Dispositions applicables à la zone 2AU

« Zone à urbaniser à vocation habitat ou mixte dont les capacités en termes de réseaux sont insuffisantes (extraits du rapport de présentation) ».

I) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sousdestinations interdits

- Dans l'ensemble de la zone 2AU sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations, à l'exception de ceux soumises à des conditions particulières à l'article 1.2.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Dans l'ensemble de la zone 2AU sont autorisés sous conditions :
 - Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ou de constructions autorisées dans la zone.
 - L'extension et la rénovation des constructions et des annexes régulièrement édifiées avant la date d'approbation du PLU et compatibles avec la vocation de la zone.
 - L'extension limitée des constructions d'habitation existantes et les annexes, à condition que le total des extensions soit limité à 30m2 d'emprise au sol en référence à la date d'approbation du PLU.
 - Les constructions, installations, aménagements et travaux à vocation d'équipement collectif ou d'intérêt public et les installations techniques nécessaires à la gestion de la voirie et des réseaux, des lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité.
 - Les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaire à la mise en valeur et à la gestion des espaces naturels et forestiers.
 - Les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaires à la gestion de l'espace naturel et de la fréquentation du public, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : tels que :
 - Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destines à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que sanitaires et postes de secours;
 - Les aires de stationnement à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées, et que leur conception permette un retour du site à l'état naturel.

1.3 Espaces Boisés Classés (EBC), au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme

Le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables, ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Ces dispositions s'appliquent aux espaces boisés classés identifiés au document graphique.

Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

II) Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

Les extensions supérieures à la surface existante sont interdites.

3.2 Hauteur des constructions

Non règlementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées

Non règlementée.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non règlementée.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non règlementée.

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non règlementée.

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non règlementé.

Article 6: stationnement

Non règlementé.

III) Equipement et réseaux

Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Non règlementée.

Article 8 : Desserte par les réseaux

Non règlementée.